

**Arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2017219-0001**

**Signé par**

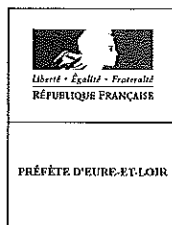
**Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir**

**le 04 août 2017**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité**

**Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de coordination des transports collectifs d'Eure-et-loir ( SMTTEL)**





**PREFECTURE**

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité

Intercommunalité

**Arrêté portant modification des statuts  
du syndicat mixte de coordination des transports collectifs d'Eure-et-Loir  
(SMTEL)**

**La préfète d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu le code des transports et notamment l'article L.1231-10 ;

Vu l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi Notré ;

Vu l'arrêté de la préfète d'Eure-et-Loir n°37/2017 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature au profit de madame Carole Puig-Chevrier, secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013087-0002 du 28 mars 2013 modifié, portant création du syndicat mixte de coordination des transports collectifs d'Eure-et-Loir ;

Vu la délibération n° 5 du 7 juillet 2017 et le rapport annexé du comité syndical du syndicat mixte de coordination des transports collectifs d'Eure-et-Loir approuvant la modification des articles 2, 4, 7.1 et 7.2.3 des statuts dudit syndicat, à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

Vu la convention portant délégation temporaire de la compétence de transport routier interurbain et fixant les flux financiers pour l'année 2017 entre la région Centre-Val de Loire et le département d'Eure-et-Loir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 août 2017 ;

**ARRETE :**

**article 1<sup>er</sup> :** La région Centre-Val de Loire est substituée au département d'Eure-et-Loir au sein du syndicat mixte de coordination des transports collectifs d'Eure-et-Loir, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**article 2 :** Les articles 2, 4, 7.1 et 7.2.3 des statuts du syndicat précité sont modifiés.

**article 3 :** Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.



**article 4 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir et monsieur le directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le 04 août 2017

La préfète,  
Pour la préfète  
La Secrétaire Générale

Carole PUG-CHEVRIER

## **ANNEXE**

### **Syndicat mixte de coordination des transports collectifs d'Eure-et-Loir**

#### **Statuts**

##### **Préambule :**

Vu les dispositions des articles L.1231-10 et suivants du Code des transports,

Vu les dispositions des articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Considérant le besoin d'assurer la coordination et l'harmonisation des services de transports existant ou à venir entre les différentes autorités organisatrices,

Il est institué, entre les membres désignés à l'Article 2 ci-après, un Syndicat mixte de transports dont les statuts sont les suivants :

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le Syndicat a pour objectif de favoriser et de développer la coordination et l'intermodalité des déplacements dans le département de l'Eure-et-Loir. Le périmètre de compétence territoriale du Syndicat mixte s'étend au département de l'Eure-et-Loir.

Dans ce contexte, le Syndicat mixte exerce les compétences obligatoires suivantes :

- coordonner des services de transport organisés par ses membres,
- favoriser l'information multimodale à l'intention des usagers,
- favoriser la création d'une tarification coordonnée et de titres de transport uniques ou unifiés.

La réalisation d'études ou d'actions en lien avec son objet statutaire, pourront relever par conséquent de la compétence du Syndicat.

Pour exercer ses compétences obligatoires, le syndicat est en outre habilité à apporter un ou des concours financiers à la mise en œuvre par ses membres, ou toute personne déléguée par convention, de nouveaux services ou d'équipements, ou à l'amélioration de services ou d'équipements existants présentant un intérêt syndical.

Le Syndicat pourra le cas échéant confier exclusivement à ses membres la mise en œuvre et la réalisation de travaux ou l'organisation de services liés à l'exercice de ses compétences.

#### **ARTICLE 2 : COMPOSITION**

Sont membres du Syndicat mixte en tant qu'autorité organisatrice de transports (AOT) :

- la Région Centre - Val de Loire
- la Communauté d'agglomération de Chartres
- la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux

Pourront adhérer au Syndicat, les Autorités Organisatrices de Transport compétentes sur le territoire départemental de l'Eure-et-Loir. Les conditions d'admission sont fixées à l'article 6 des statuts.

Dans le cas où un des membres perdrait la qualité d'Autorité Organisatrice de Transport, pour quelque cause que ce soit, il cesserait automatiquement d'être membre du Syndicat Mixte.

### **ARTICLE 3 : DENOMINATION**

Le Syndicat mixte est dénommé : « *Syndicat mixte de coordination des transports collectifs d'Eure-et-Loir* ».

Le Syndicat mixte est un établissement public en vertu de l'article L.5721-1 du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES. Il s'agit d'un établissement public administratif.

### **ARTICLE 4 : SIEGE**

Le siège du Syndicat mixte est fixé à la Région Centre -Val de Loire, 57 bis rue du Docteur Maunoury, 28000 CHARTRES. Il pourra être déplacé sur décision du Comité syndical prise à l'unanimité.

### **ARTICLE 5 : DUREE**

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée. Il peut toutefois être dissous dans les conditions prévues aux articles L.5721-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 6 : ADHESION ET RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE**

L'adhésion et le retrait d'un membre du Syndicat sont soumis à une approbation préalable du Comité syndical, qui modifie en conséquence les statuts.

Les modalités de retrait sont adoptées dans les conditions fixées notamment à l'article L. 5721-6-2 du Code Général des collectivités territoriales. En cas de retrait d'un membre, le solde de l'encours de la dette contractée par le Syndicat est réparti uniquement entre le ou les garant(s) par convention et le membre bénéficiaire du concours financier en vue de l'investissement réalisé

### **ARTICLE 7 : ORGANISATION GENERALE**

#### 7.1. Composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes de chacun des membres.

Le comité syndical comprend 8 délégués répartis comme suit :

Membres	Titulaires	Suppléants
Région Centre - Val de loire	4	4
Communauté d'agglomération de Chartres Métropole	2	2
Communauté d'agglomération du Pays de Dreux	2	2

Le ou les délégués au Comité syndical et les suppléants sont élus en leur sein par chacune des assemblées délibérantes des collectivités ou établissements publics adhérents.

La durée du mandat de chaque délégué suit celle du mandat au titre duquel il siège.

Lors du renouvellement de tout ou partie des autorités organisatrices, les délégués titulaires et suppléants du Syndicat demeurent en fonction jusqu'à la désignation de leur remplaçant par l'autorité organisatrice concernée.

En cas de vacance définitive des sièges des titulaires réservés à une collectivité ou un établissement public, les suppléants les remplacent immédiatement. Toutefois, l'Assemblée délibérante peut procéder ultérieurement à leur remplacement.

## **7.2. Fonctionnement du Comité syndical**

### **7.2.1 Réunion du Comité syndical**

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre, sur convocation du Président, adressée à chacun des délégués avec un préavis minimal de 5 jours francs à compter de l'envoi. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 3 jours francs. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical qui se prononce sur l'urgence.

L'ordre du jour relatif aux affaires soumises au vote ainsi que les rapports de présentation des délibérations sont annexés à cette convocation.

Le Comité syndical se réunit en session extraordinaire à la demande du Président ou du tiers au moins des délégués, sur convocation du Président.

En cas d'urgence, le Comité syndical peut décider d'examiner un point non inscrit initialement à l'ordre du jour.

Les délégués ont le droit d'exposer en séance du Comité des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat.

### **7.2.2 Absence et empêchement**

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut :

- soit être représenté par son suppléant. Dans ce cas, le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité syndical avec voix délibérative ;
- en cas d'absence de son délégué suppléant, donner à un autre délégué titulaire de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Ce pouvoir écrit comporte la désignation du mandataire ainsi que l'indication de la séance à laquelle il se rapporte. Le pouvoir est toujours révocable.

### **7.2.3 Délibération du Comité syndical**

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses délégués en exercice est présente ou représentée. En l'absence de quorum, le Comité syndical est convoqué par le Président dans un délai de 8 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Sauf indication contraire dans les présents statuts, toutes les délibérations et décisions du Conseil syndical sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés des délégués présents ou représentés.

Au début de chaque séance, le Comité syndical nomme un secrétaire de séance. Les votes se prennent au sein du Comité syndical à raison d'une voix par délégué. En cas de partage des votes, le Président a voix prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à main levée. Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des délégués présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Toutefois, il peut être procédé à un vote à main levée, sur décision prise à l'unanimité des membres/délégués présents.

Les délibérations sont signées par le Président ou son représentant et publiées. Le compte rendu de la séance est envoyé aux délégués et aux membres du Syndicat mixte.

### **7.3. Exécutif du Syndicat mixte**

Le Comité syndical élit en son sein à raison d'une voix par délégué, un Président. Il est élu au scrutin secret, sauf décision unanime du Comité syndical de procéder à un vote à main levée, à la majorité absolue, à chaque renouvellement intégral d'une des collectivités membres. Son mandat est renouvelable sans limitation de durée.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque élection du Président.

Le Président est assisté par un ou plusieurs Vice-Présidents. Leur nombre est fixé par le Comité syndical. Les Vice-Présidents sont élus dans les mêmes conditions que le Président.

Pour chaque élection, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue à la fin du premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas de décès ou de démission du Président ou d'un Vice-président, il est procédé à la réélection d'un nouveau Président ou Vice-président. Son mandat continue à courir jusqu'à la date prévue pour le prochain renouvellement du Président ou des Vice-présidents.

Le Président convoque les différentes sessions du Comité syndical. Il ouvre la séance, dirige les débats, contrôle les votes et les déclare clos lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Le Président a la police de l'assemblée. Il peut, à ce titre, faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du Syndicat et à ce titre, il peut déléguer sa signature à *un responsable administratif ou technique du Syndicat*. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical.

En cas d'indisponibilité du Président, les Vice-Présidents remplaceront le Président dans ses fonctions dans l'ordre des nominations.

### **7.4. Le règlement intérieur**

Le Comité syndical établit un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement.

## **ARTICLE 8 : MOYENS DU SYNDICAT MIXTE**

Pour le fonctionnement du Syndicat mixte, les membres s'engagent à donner la priorité à la mutualisation et la mise à disposition des moyens administratifs et techniques en application de l'article L.5721-9 du Code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **9.1 Ressources du Syndicat**

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les subventions publiques ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des emprunts que le Syndicat mixte sera autorisé à contracter, étant précisés que ces emprunts doivent être garantis par le membre bénéficiaire du concours financier en vue de l'investissement réalisé;



- Toute autre ressource autorisée par la loi.

S'y ajoute, le produit du Versement Transport additionnel que peut instituer le Syndicat en application de l'article L. 5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **9.2 Comptabilité**

Le comptable du Syndicat sera la personne désignée par le Préfet sur proposition du Trésorier Payeur Général.

### **ARTICLE 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les modifications statutaires sont décidées par le Conseil syndical, à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés des délégués présents ou représentés.

### **ARTICLE 11 : DISSOLUTION**

Le Syndicat mixte est dissous dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES**

Pour toutes les dispositions concernant le fonctionnement du Syndicat qui ne seraient pas définies dans les présents statuts, le Syndicat est soumis aux dispositions des articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

